

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 septembre 2016

TRANSPARENCE, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET MODERNISATION DE LA VIE
ÉCONOMIQUE - (N° 3939)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL16

présenté par
M. Olivier Marleix

ARTICLE 14 BIS C

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le premier alinéa du VI de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La commission rend public les avis de compatibilité ou de compatibilité avec réserves, pris en application du III, après avoir recueilli les observations de l'agent concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement rétablit l'article 14bis C qui prévoit la publicité des avis de la commission de déontologie de la fonction publique sur la compatibilité de l'exercice d'une activité professionnelle privée par un ancien fonctionnaire.

La transparence ne doit pas concerner uniquement les élus ou les membres du gouvernement, mais aussi les fonctionnaires.

Le dispositif proposé prévoit de rendre cette publicité systématique et non pas seulement facultative.